

- Règlement
- Politique
- Pratique de gestion

Approbation : Conseil des commissaires
Résolution : C-4327-95
Responsable : Direction des ressources éducatives
Date d'approbation : 6 juin 1995
Date d'entrée en vigueur : 6 juin 1995
Date prévue de révision : Au besoin
Date d'annulation :
Date de l'avis public préalable : N/A
Date de l'avis public d'adoption : N/A

Liste des écrits de gestion remplacés :

Consultations effectuées :

Date des amendements : N/A

**Procédure visant les articles 35, 36 et 37 du règlement
sur les normes et modalités d'évaluation des apprentissages
sur les règles de classement et de passage des élèves**

1. OBJECTIF

Cette procédure vise à préciser le rôle de chacun des intervenants, les échéances et le profil des classes d'accueil à la Polyvalente.

2. RÔLE DES INTERVENANTS

Enseignant ou enseignante du primaire:

- Porte un jugement et recommande la promotion ou la non-promotion de l'élève et le classement au secondaire.
- Réfère un élève en vue d'un classement pour services adaptés ou pour une 7^e année primaire.

Directeur ou directrice du primaire :

- Est responsable de la décision du passage d'un élève au secondaire.
- Organise avec les ressources éducatives, les études de cas.
- Achemine les formulaires de recommandation et les dossiers des élèves.

Coordonnateur ou coordonnatrice à l'E.H.D.A.A.:

- Est responsable des études de cas en vue d'un classement en cheminement particulier continu ou individualisé.
- En cas de doute de la part du secondaire sur une recommandation ou si, au primaire, il apparaît souhaitable qu'une recommandation soit révisée, le coordonnateur ou la coordonnatrice à l'E.H.D.A.A. ou le coordonnateur ou la coordonnatrice au primaire, selon le cas, convoque une rencontre de la direction du primaire concernée et de l'adjoint ou l'adjointe du secondaire.

Coordonnateur ou coordonnatrice au primaire :

- Est responsable des études de cas pour un classement en 7^e année primaire.

Directeur ou directrice des ressources éducatives :

- Est responsable de l'organisation scolaire primaire et secondaire.

Directeur ou directrice et adjoint ou adjointe du secondaire

- Est responsable du classement des élèves.

Parents :

Selon la Politique de promotion et de classement au primaire, art. 1.3, les parents :

- Communiquent directement avec l'école pour les informations concernant leur enfant.
- Fournissent à l'école toutes les informations pertinentes.
- Participent au processus de classement ou de promotion.
- Sont solidaires des décisions prises par l'ensemble des intervenants.

Selon le Règlement sur les normes et modalités d'évaluation des apprentissages, sur les règles de classement et de passage des élèves, articles 16 à 27 :

- "16. La Commission scolaire doit fournir aux parents toute l'information pertinente sur le rendement scolaire de leur enfant selon les moyens de communication prévus à cet effet.
17. La Commission scolaire doit favoriser particulièrement pour les élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation et/ou d'apprentissage, des moyens de communication qui favorisent la qualité et la quantité de renseignements donnés aux parents et à l'élève.
18. Les parents ont le droit de connaître toute décision prise à la suite des résultats de l'évaluation.
19. L'élève doit être informé du calendrier d'évaluation prévu par la Commission scolaire ou le MEQ pour l'ensemble des programmes auxquels il est inscrit.
20. L'élève doit respecter les conditions d'admission aux épreuves déterminées par la Commission scolaire ou le ministre de l'Éducation.
21. L'élève qui respecte l'article précédent a le droit de se présenter à l'épreuve de synthèse de l'école, à l'épreuve commune de la Commission scolaire et à l'épreuve unique du MEQ, dans tous les programmes d'études auxquels il est inscrit. L'école doit informer l'élève de cette disposition au début de l'année scolaire.
22. Un élève peut être admis à se présenter à une épreuve de synthèse, à une épreuve commune et à une épreuve unique, sans avoir suivi le cours correspondant, s'il fait la preuve qu'il maîtrise les objectifs du programme d'études concerné et en respect des normes de promotion de l'école.
23. L'élève qui se rend coupable de plagiat lors d'une activité d'évaluation, se voit attribuer le résultat "0" pour cette activité.
24. L'élève du secondaire qui échoue à une épreuve de synthèse ou à une épreuve sommative, peut avoir le droit de reprise s'il démontre à la satisfaction de l'évaluateur qu'il a récupéré les apprentissages évalués par telle épreuve.

25. L'élève du secondaire qui échoue à une épreuve unique, a le droit de se présenter à nouveau à cette épreuve selon les normes édictées par le ministère de l'Éducation dans son guide de la gestion de la sanction des études secondaires.
26. L'élève a le droit au respect du caractère confidentiel des résultats de l'évaluation de ses apprentissages.
27. L'élève qui estime qu'il y a erreur dans l'attribution d'une note à une épreuve peut demander une révision de son résultat".

3. CLASSES D'ACCUEIL POUR LES ÉLÈVES DE 6^e et 7^e ANNÉES

AU PRIMAIRE :

a) **Redoublement de la 6^e année.**

b) **7^e année :**

- Profil :
- ⇒ 12 ans.
 - ⇒ n'a pas doublé.
 - ⇒ a besoin d'un encadrement (titulaire).
 - ⇒ consolidation des acquis de 6^e.
 - ⇒ se dirige vers la 1^{re} secondaire.
 - ⇒ exceptionnellement 13 ans conformément à l'article 241.3 de la politique sur les dérogations.

AU SECONDAIRE :

a) **Secondaire 1 régulier.**

b) **Secondaire 1 avec soutien en français.**

- Soutien : allongement de temps (2 pér. / 36).
Profil : élève qui a les acquis du primaire.

c) **Secondaire 1 avec soutien en mathématiques**

- Soutien : allongement de temps (2 pér. / 36).
Profil : élève qui a les acquis du primaire.

d) **Secondaire 1 avec soutien en français et en mathématiques :
(2 x 2 pér. / 36)**

- Profil :
- ⇒ acquis minimum de 6^e avec difficulté et avec soutien
 - ⇒ élève à risque, fragile.
 - ⇒ élève de 12 ou 13 ans.

L'allongement de temps sera accompagné d'un encadrement répondant aux besoins de ces élèves et d'une approche pédagogique adaptée.

e) Cheminement temporaire 1

- Profil :
- ⇒ 13 ans
 - ⇒ besoin d'un encadrement (titulaire).
 - ⇒ n'a pas tous les acquis de 6^e
 - ⇒ provient d'une 6^e (apprentissage lent)

f) Cheminement particulier continu :

- Profil :
- ⇒ 13 ans ou plus.
 - ⇒ besoin d'un encadrement (titulaire).
 - ⇒ provient d'une 5^e régulière (DGA intégré) ou d'une classe de rééducation.
 - ⇒ doit poursuivre des apprentissages de niveau primaire à son niveau de fonctionnement.
 - ⇒ la majorité restera en cheminements continus.

g) Cheminement particulier individualisé :

- Profil :
- ⇒ 13 ans ou plus.
 - ⇒ besoin d'un encadrement (titulaire).
 - ⇒ provient de la classe de perfectionnement (élève présentant retard de développement avec besoin d'interventions en langage, en motricité, en autonomie fonctionnelle).
 - ⇒ poursuit des apprentissages à partir de programmes spécifiques adaptés.
 - ⇒ restera en cheminement particulier individualisé.

4. ÉCHÉANCE

L'opération passage primaire-secondaire débute en février et se termine en juin. Chaque année, un calendrier est produit par les ressources éducatives.